

DECISION N°2021-L0444/ARCOP/ORD

sur recours de SICA-BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction de logement et de toilette externe au centre d'incubateur de Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 août 2021 de SICA-BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Z. Hippolyte KOURAOGO et Issaka SOMBIE, respectivement technicien et directeur général de SICA-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fidèle CONGO et B. Saidou DIALLO, respectivement agent et directeur des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Basile NATAMA, agent de liaison de BATIPLUS SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction de logement et de toilette externe au centre d'incubateur de Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3159 du mercredi 11 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 août 2021 ; que SICA-BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) a lancé la demande de prix n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction de logement et de toilette externe au centre d'incubateur de Bagré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre SICA-BTP SARL non conforme au motif qu'il a fourni un diplôme BEP option maintenance industrielle au lieu de BEP option électricité demandé par le DAO ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'il a été demandé de fournir un diplôme BEP en électricité sans préciser la spécialité ou option ; que le diplôme qu'il a fourni est une spécialité de l'électricité ; que l'électricité n'est pas une option mais plutôt qu'il y a des options en électricité parmi lesquelles la maintenance industrielle ; que le diplôme qu'il a fourni est conforme et par conséquent son offre est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un diplôme de BEP en électricité pour l'électricien ;

considérant que le requérant estime que le diplôme BEP maintenance industrielle option électricité qu'il a fourni est conforme ;

considérant que la CAM a noté que le diplôme fourni n'est pas conforme au DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le diplôme du requérant n'est pas conforme ; qu'il concerne notamment l'entretien et la réparation des machines électriques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme du requérant n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence ; que la spécialité « maintenance industrielle » est différente l'option électricité ; qu'elle concerne le suivi, l'entretien et la réparation des machines notamment en milieu industriel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SICA-BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SICA-BTP SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a fourni un diplôme de BEP en option maintenance industrielle différent du BEP option électricité requis au dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021 00009/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction de logement et de toilette externe au centre d'incubateur de Bagré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon